

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

ARRÊT

n° 267.445 du 30 juillet 2026

A. 248.549/VI-23.884

En cause : **la société à responsabilité limitée**
GIMMICKS TO WORKFLOWS,
ayant élu domicile
allée Konrad Adenauer, 2/11
4000 Liège,

contre :

la société coopérative intercommunale SPI,
ayant élu domicile chez
M^e Julie BOCKOURT, avocate,
place des Nations Unies, 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 6 juillet 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 26 juin 2026, par laquelle le BE SPI déclare [son offre] irrégulière et attribue le marché de fourniture intitulé "Marché de Services relatif à 'Accord cadre – Désignation d'experts agréés en gestion des sols pollués pour la réalisation d'études de sol, le suivi des travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres'" à un autre soumissionnaire ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 7 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 juillet 2026

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Vincent Romain, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julie Bockourt, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Identification de l'objet de la demande

La partie requérante vise, dans sa requête, la délibération du Bureau exécutif de la partie adverse du 26 juin 2026 déclarant son offre irrégulière et attribuant le marché à un autre soumissionnaire. Elle désigne l'acte attaqué en renvoyant à un courrier de la partie adverse du 2 juillet 2026 par lequel celle-ci l'informe de sa non-sélection et de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire.

C'est ainsi bien la décision de non-sélection et d'attribution du marché adoptée par la partie adverse qui fait l'objet de la demande, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse, qui a pu exercer ses droits procéduraux.

IV. Faits utiles à l'examen de la demande

1. Le 19 février 2026, la partie adverse adopte un cahier spécial des charges relatif à un marché de services ayant pour objet « accord-cadre – Désignations d'experts agréés en gestion des sols pollués pour la réalisation d'études de sol, le suivi des travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité de terres ».

Ce marché est passé par procédure ouverte.

Selon la description qu'en donne le cahier spécial des charges, ce marché « [...] a pour objet la désignation d'experts en gestion des sols pollués agréés pour

l'exécution, notamment, des missions prévues par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et des missions prévues par ses arrêtés d'exécution. Les missions comprendront la réalisation d'études d'orientation (en ce compris études préliminaires), d'études de caractérisation (en ce compris études de risque), de projets d'assainissement, la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du terrain et la réalisation d'évaluations finales, ainsi que l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT). Les soumissionnaires pourront également être sollicités pour la rédaction de notes d'interprétation des résultats d'analyses à usage interne. ».

L'article I.5 du cahier des charges énonce ce qui suit :

« **I.5. Motifs d'exclusion et sélection qualitative**

L'opérateur économique produit le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerné :

1° ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 ;

2° répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 ;

Marche à suivre pour compléter le DUME :

- Rendez-vous sur le site <https://dume.publicprocurement.be>, et choisissez votre langue.

- À la question "Qui êtes-vous", répondez "Je suis un opérateur économique".

- À la question "Quelle action souhaitez-vous effectuer ?", répondez "Générer réponse".

- Complétez votre pays et cliquez sur suivant.

- Parcourez le formulaire et répondez aux questions des parties "Procédure" et "Exclusions".

- Pour la partie "Sélection", à la question "Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D ?" répondez non. Dans ce cas, il vous est demandé une indication globale pour les critères de sélection.

- Précisez si vous satisfaites à tous les critères de sélection exigés.

- Après avoir complété l'entièreté du formulaire, cliquez sur "Aperçu" en bas de page. Vous arrivez sur votre DUME complété que vous pouvez télécharger au format PDF et/ou xml pour être fourni électroniquement avec votre offre.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire

signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1^{er} de l'article 70 au début de la procédure.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une copie de l'attestation octroyant au soumissionnaire l'agrément en tant qu'expert au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/12/2018 relatif à la gestion de l'assainissement des sols ainsi qu'une copie du courrier du SPW notifiant la décision d'octroi de l'agrément.	Niveau(x) minimal(aux) : une copie de l'attestation. L'agrément devra être valable à la date de signature du contrat. Il est demandé aux soumissionnaires de fournir uniquement la dernière version de ces documents et non tout l'historique de leur agrément.
2	Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années (maximum) en matière de réalisation d'études de pollution du sol et des eaux souterraines, en Région wallonne, en conformité avec le décret "sols" et l'AGW du 05/07/2018 relatif à la gestion et traçabilité des terres. Cette liste sera accompagnée d'attestations de bonne fin et de CCQT.	Niveau(x) minimal(aux) : la liste des principaux services sera accompagnée de 5 attestations de bonne fin (courriers d'approbation émis par la DAS) comme suit : - 1 attestation de bonne fin portant sur une étude d'orientation ; - 1 attestation de bonne fin portant sur une étude de caractérisation ; - 1 attestation de bonne fin portant sur une étude de caractérisation combinée à une étude d'orientation ; - 1 attestation de bonne fin portant sur un projet d'assainissement ; - 1 attestation de bonne fin portant sur une évaluation finale. Une seule attestation de chaque type est suffisante. Il fournira également 3 CCQT délivrés par Walterre. Au moins une référence de dossier d'un montant équivalent à 50.000 EUR HTVA (montant correspondant aux prestations de l'expert agréé sur un site donné, tous types d'études confondues).
		Niveau(x) minimal(aux) : la preuve des qualifications et expériences suivantes : - un chef de projet de niveau universitaire ou équivalent en lien avec les sciences de la terre (agronome, géologue, géographe, etc.) disposant de minimum 1 an d'expérience ;

	Une déclaration mentionnant que le soumissionnaire comprend dans son personnel au moins les personnes de qualifications suivantes, responsables des études à mener	- un coordinateur senior de niveau universitaire en lien avec les sciences de la terre (agronome, géologue, géographe, etc.) disposant de minimum 8 ans d'expérience et étant la personne habilitée selon l'agrément. Pour chaque personne, le soumissionnaire fournit le CV établissant qu'il dispose des compétences et de l'expérience minimales requises et reprenant : - les nom et prénom ; - la formation, diplômes et certificats ; - l'expérience professionnelle en lien avec la compétence exposée.
--	---	--

»

2. Le 24 février 2026, la partie adverse fait publier un avis de marché relatif à ce marché, tant sur la plateforme nationale *e-Procurement* qu'au Journal officiel de l'Union européenne. Il est suivi d'un avis rectificatif.

Cet avis énonce, notamment, ce qui suit :

« 5.1.9 Critères de sélection

Sources des critères de sélection : Avis

Critère : Autorisation ou adhésion à une organisation particulière nécessaire pour les contrats de services

Description : Une copie de l'attestation octroyant au soumissionnaire l'agrément en tant qu'expert de catégorie 2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/12/2018 relatif à la gestion de l'assainissement des sols ainsi qu'une copie du courrier du SPW notifiant la décision d'octroi de l'agrément.

Niveau(x) minimal(aux) : Niveau(x) minimal(aux) : une copie de l'attestation.

L'agrément devra être valable à la date de signature du contrat. Il est demandé aux soumissionnaires de fournir uniquement la dernière version de ces documents et non tout l'historique de leur agrément. ».

3. Quatorze offres sont déposées, dont celle de la partie requérante.

4. Le 4 mai 2026, les services de la partie adverse écrivent ce qui suit à la partie requérante :

« Dans le cadre du marché public repris en rubrique, après analyse de votre offre du 7 avril 2026, nous n'avons pas trouvé l'annexe relative à "l'attestation octroyant au soumissionnaire l'agrément en tant qu'expert au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion de l'assainissement des sols", ainsi qu'une copie du courrier du SPW notifiant la décision d'octroi de l'agrément. Niveau(x) minimal(aux) : une copie de l'attestation. L'agrément devrait être valable à la date de signature du contrat. Il est demandé aux

soumissionnaires de fournir uniquement la dernière version de ces documents et non tout l'historique de leur agrément.

Pourriez-vous nous la communiquer dès que possible ? ».

5. Le 7 mai 2026, la partie requérante répond qu'elle collabore avec une société allemande et qu'elle s'appuie sur son expertise technique spécialisée. Elle indique souhaiter obtenir des précisions quant aux modalités permettant d'adapter ou de faire reconnaître cette accréditation au regard de la réglementation applicable en Région wallonne. Elle précise que, dans l'hypothèse où son offre serait retenue, il n'est pas exclu que cette société s'associe à des structures déjà agréées et établies au sein de la Région wallonne afin de garantir une parfaite conformité aux exigences réglementaires du marché. Elle joint à sa réponse des documents relatifs à cette société allemande.

6. Par une décision du 26 juin 2026, la partie adverse approuve le rapport d'analyse des offres établi par ses services et décide d'attribuer le marché à Universoil SRL, Aries Consultant SA et SGS Belgium SA.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le rapport d'analyse des offres, que reproduit l'acte attaqué, énonce ce qui suit concernant l'examen de la sélection qualitative :

Conclusion de la sélection qualitative

Les soumissionnaires suivants ont été exclus ou leurs soumissions contiennent des manquements essentiels, et ne sont donc pas sélectionnés :

Nom	Motivation
GIMMICKS TO WORKFLOWS	Pas d'agrément

Par un courrier du 2 juillet 2026, la partie requérante est informée de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire et des motifs de sa non-sélection, à savoir qu'elle ne dispose pas de l'agrément.

IV. Recevabilité du recours

IV.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours qu'elle résume comme ceci :

« Le recours est irrecevable à défaut de contenir d'exposé des faits et d'exposé d'un moyen sérieux, tel que requis par l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant

la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

La requérante reste en défaut d'exposer concrètement l'intégralité de son raisonnement et d'en fournir une explication compréhensible, en sorte qu'elle délaisse à Votre Conseil ou à la partie adverse le soin de deviner la signification de ses critiques ou d'en définir précisément le fondement juridique. ».

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

L'exception d'irrecevabilité liée à l'absence d'exposé des faits n'étant pas nécessaire à la solution du litige, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, de se prononcer à ce sujet.

Pour le reste, l'examen de l'exception de la recevabilité du présent recours est liée à l'examen du moyen auquel il est renvoyé.

V. Moyen unique

V.1. Thèses des parties

A. Requête

La partie requérante n'identifie pas, dans la structure de sa requête, de titre consacré à son ou ses moyens.

Dans l'exposé de l'urgence, elle soutient ce qui suit :

« [...] »

Enfin, l'acte attaqué viole, outre les dispositions et principe visés au moyen et précisés ci-dessus, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Aux termes de l'article 3 de cette loi, la motivation consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision. Cette motivation doit, en outre, être adéquate.

“L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle”.

À cet égard, la doctrine précise que le caractère substantiel ou non de l'irrégularité dépend du caractère essentiel ou non, de l'exigence méconnue.

S'agissant particulièrement des spécifications techniques, il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que “toute irrégularité technique ne conduit pas nécessairement à l'écartement de l'offre” (C.E., arrêt n° 183.174, du 21 mai 2008 ; C.E., arrêt n° 180.222 du 22 février 2008).

Afin d'apprécier si la condition est essentielle au marché en cause, il y a lieu d'apprécier si la méconnaissance de cette prescription a pour effet de porter atteinte à l'objet du marché. Ce n'est que dans l'affirmative qu'il y a méconnaissance d'une disposition essentielle. (P. Thiel, *Mémento des marchés publics et PPP*. Tome 1 : commentaire, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 597)

À cet égard, il a déjà été jugé que (...) :

“Il découle, notamment, du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 qu'une offre qui ne respecte pas les dispositions des documents du marché concernant les spécifications techniques est affectée d'une irrégularité substantielle si ces dispositions sont essentielles. Dans un tel cas, le paragraphe 4 ne laisse aucune marge d'appréciation au pouvoir adjudicateur, qui doit constater la nullité de l'offre. Il se déduit toutefois du même paragraphe 3, alinéa 1^{er}, que l'offre qui ne respecte pas les spécifications techniques n'est affectée d'une irrégularité substantielle que si la disposition qui impose ces spécifications techniques est essentielle. L'arrêté royal du 15 juillet 2011 ne définit toutefois pas ce qu'il y a lieu d'entendre par une disposition essentielle. En l'absence d'autre indication, il convient donc de considérer que, conformément au sens que donne le langage commun à ces termes, une disposition essentielle sur le plan matériel est soit une disposition à laquelle son auteur a voulu attacher une telle portée, soit une disposition à laquelle ce caractère s'attache par nature au regard du marché concerné.”

En conclusion, l'offre de la SPRL Gimmicks to Workflows ne pouvait être écartée au motif qu'elle ne répondait pas à une prescription essentielle du cahier spécial des charges, dès lors la méconnaissance des prescriptions [sic].

C'est donc en contrariété avec les dispositions légales visées au moyen que la BE SPI a écarté l'offre de la SPRL Gimmicks to Workflows au motif que celle-ci serait entachée d'une irrégularité. ».

B. Note d'observations

La partie adverse résume sa position comme suit :

- « Le marché portait sur la désignation d'experts agréés en gestion de sols pollués et le cahier spécial des charges requérait, au titre de la sélection qualitative, que le soumissionnaire soit titulaire de l'agrément en tant qu'expert au sens de la réglementation applicable en matière de gestion de l'assainissement des sols.

C'est à bon droit que la partie adverse a constaté, au travers de l'acte attaqué, que la requérante ne rencontrait pas cette condition de la sélection qualitative, à défaut pour la requérante de justifier être titulaire de l'agrément tel que requis par le cahier spécial des charges. ».

C. Débats à l'audience

À l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

En tant qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir écarté son offre au motif qu'elle ne répond pas à une prescription essentielle du cahier des charges et serait

irrégulière, le moyen manque en fait. Selon l'acte attaqué, la partie requérante n'est pas sélectionnée au motif qu'elle ne dispose pas de l'agrément, à savoir l'agrément en tant qu'expert, requis par les documents du marché au titre de critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle.

Du reste, et à la faveur d'une lecture bienveillante de la requête impliquant de considérer que la critique de la partie requérante porte sur ce motif d'éviction, encore faut-il constater qu'elle ne conteste pas cette exigence d'agrément, ni qu'elle n'en dispose pas, ni le sous-traitant sur lequel elle s'appuie. Elle n'expose pas non plus pour quels motifs l'éviction de l'offre sur cette base procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

La motivation formelle de l'acte attaqué, qui constate l'absence de l'agrément requis par les documents du marché, est par ailleurs suffisante et adéquate.

Aucun des griefs sur lequel paraît s'appuyer le moyen de la requête ne peut être tenu pour sérieux.

Au surplus, la partie requérante n'expose pas comment le principe d'égalité de traitement, qu'elle invoque dans l'exposé des faits de sa requête, serait concrètement violé en l'espèce, de sorte qu'à supposer que le moyen vise également la violation de ce principe, il est irrecevable.

À défaut de constater au moins un moyen sérieux, la demande de suspension d'extrême urgence ne peut en conséquence être accueillie, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner d'autres causes éventuelles de rejet à ce stade de la procédure.

VI. Demande d'informations et de production de pièces – Confidentialité

La partie requérante sollicite l'identité complète des adjudicataires, le classement final des soumissionnaires, les notes obtenues par chaque offre pour chacun des critères d'attribution, les caractéristiques et avantages concrets de l'offre retenue au regard de chacun des critères d'attribution et tout autre élément de motivation permettant de comprendre les raisons précises de l'écart entre son offre et celle retenue.

À ce stade, il suffit de constater que le dossier administratif comprend la décision motivée d'attribution du marché et que la partie requérante n'a, à l'audience, pas contesté que la production de cette décision suffisait à satisfaire sa demande.

La partie requérante demande également la production de « l'offre déposée dans le cadre du marché litigieux », sans préciser de quelle offre il s'agit.

À ce stade, il suffit également de constater que le dossier administratif comprend les offres des soumissionnaires (pièces 13 à 26), dont le maintien de la confidentialité est demandé par la partie adverse, sans que cela ne soit contesté par la partie requérante. Celle-ci demande d'ailleurs que des tiers ne puissent avoir accès à son offre, et que celle-ci soit soustraite des pièces consultables du dossier administratif. La levée de la confidentialité des offres n'est en toute hypothèse pas, à ce stade, nécessaire à l'issue du litige. Il y a dès lors lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

La partie adverse dépose également l'analyse comparative des offres (pièce 27 du dossier administratif), à titre confidentiel, et sollicite le maintien de leur confidentialité.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

VII. Indemnité de procédure et autres dépens

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie requérante, outre les dépens. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les pièces 13 à 27 du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 30 juillet 2026, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Aurélien Vandeburie